



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/067 portant enregistrement  
Société LEGENDRE DEVELOPPEMENT à MONTBERT, entrepôt de stockage de matières combustibles**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-52 ;

**VU** le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**VU** le SAGE du bassin versant LOGNE, BOULOGNE, OGNON et GRAND LIEU approuvé par arrêté préfectoral du 17 avril 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/BPUP/099 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 autorisant la communauté de communes de Grand Lieu (CCGL) à aménager le parc d'activités de la Bayonne sur la commune de Montbert ;

**VU** l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 23 juin 2022 ;

**VU** la demande présentée en date du 5 octobre 2022 par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé au 5 rue Louis-Jacques DAGUERRE 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Montbert (44140), rue du Grand Jardin, Parc d'Activités de la Bayonne ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 organisant la consultation du public relative à la demande précitée, du lundi 5 décembre 2022 au jeudi 5 janvier 2022 inclus ;

**VU** l'absence d'observation du public ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal d'Aigrefeuille-sur-Maine du 8 décembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Montbert du 15 décembre 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 8 février 2023 ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 15 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'implantation du projet dans une zone d'activité autorisée pour l'implantation d'installations industrielles ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a présenté son projet lors d'une réunion, le 3 février 2023, en présence de la mairie d'Aigrefeuille sur Maine, de la mairie de Montbert et de la communauté de communes Grand Lieu Communauté ;

**CONSIDÉRANT** le courriel du 3 février 2023 adressé à la préfecture de la Loire-Atlantique par le président de Grand Lieu Communauté, dans lequel il indique que la réunion du 3 février 2023 a permis de répondre aux interrogations soulevées par le conseil municipal d'Aigrefeuille sur Maine, notamment sur la nature des activités développées sur ce futur site ainsi que sur les impacts sur la circulation des poids-lourds dans le centre de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a fourni une étude des incidences notables de son projet sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du projet sur le trafic routier dans le centre-ville de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine est estimé à environ 12 camions par jour ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'impact significatif et inacceptable sur l'environnement, y compris sur le trafic routier dans le centre-ville de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article I.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT représentée par M. Olivier ROUALEC dont le siège social est situé au 5 rue Louis-Jacques DAGUERRE 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 octobre 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTBERT (44140), rue du Grand Jardin, Parc d'Activités de la Bayonne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt : 414 115 m <sup>3</sup>  5 cellules présentant une surface comprise entre 5 940 et 5 990 m <sup>2</sup>  Volume du auvent : 4 200 m <sup>3</sup>  Total : 418 315 m <sup>3</sup>	E

\* E = Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

#### Article I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MONTBERT	N°78 de la section cadastrale AE

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### CHAPITRE I.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

#### CHAPITRE I.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

##### Article I.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

---

## TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

---

### CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montbert et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montbert, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

### CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montbert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 février 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY